



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Défrichement de 1,765 ha pour un projet éolien »  
sur la commune de Saint-Clément de Vallorgues  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00646

**DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00646**  
**de dispenser d'étude d'impact**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00646, déposée par Monsieur Tony BERNARD Président Directeur Général de la SAELM Eole-lien du Livradois-Forez le 13 juillet 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un défrichement de 1,675 ha pour un projet éolien sur la commune de Saint-Clément de Vallorgues (63) ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques 1d « *Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* » et 47a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet a précédemment fait l'objet d'une autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement le 28 avril 2014 et d'une autorisation de défrichement en date du 13 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT que la demande correspond à une modification de ce projet qui nécessite de défricher 1,765 ha supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que le projet dans sa version précédente a fait l'objet d'une étude d'impact produite en novembre 2012 et ayant donné lieu à un avis de l'Autorité environnementale en date du 27 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a actualisé à l'été 2016 le diagnostic botanique et analysé les modifications apportées au projet initial en concluant dans l'ensemble à un effet relativement neutre ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Le projet de défrichement de 1,675 ha pour un projet éolien présenté par Monsieur Tony BERNARD Président Directeur Général de la SAELM Eole-lien du Livradois-Forez, concernant la commune de Saint-Clément de Vallorgues (63), ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut

être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 août 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône, par délégation  
Pour la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-  
Alpes, par délégation  
La responsable du Service CIDDAE,



Agnès Delsol

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03